

sur le revenu certaines modifications connexes relatives à la définition d'une entreprise de fabrication ou de transformation et à l'application de l'article 71A de cette loi chaque fois que le paiement d'un octroi de développement a été autorisé aux termes de ladite mesure.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Lamoureux.)

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, les honorables députés se rappelleront que le 7 juin, le premier ministre avait proposé d'apporter certaines modifications importantes destinées à élargir et à rendre plus efficace le programme visant à encourager le développement régional.

Les mesures actuelles en vue du développement régional ont été présentées il y a près de deux ans, car on s'était rendu compte que certaines parties du Canada n'avaient pas atteint le niveau économique de l'ensemble du pays. Dans ces régions, les occasions d'emploi et les niveaux du revenu sont bien en deçà de ceux dont jouissent la plupart des autres Canadiens. Dans sa campagne contre la pauvreté et les emplois insuffisants le gouvernement a pour politique de faire bénéficier autant que possible ces régions de l'expansion industrielle.

Comme les députés le savent, l'encouragement donné en vertu du programme actuel relatif au développement régional prend la forme d'allocations accélérées du coût en capital et d'une remise d'impôt sur le revenu. Ce programme a connu beaucoup de succès et j'espère avoir l'occasion, au cours du débat sur le nouveau projet de loi, de faire connaître certains résultats positifs obtenus.

L'expérience nous enseigne que les compagnies qui ont réussi à réaliser un certain bénéfice au début de leur exploitation bénéficient surtout de cette réduction d'impôts. D'autres compagnies doivent s'assurer des débouchés et affecter des capitaux en vue de leur établissement au cours de leurs premières années d'exploitation. Il s'ensuit qu'au cours de ces années leur bénéfice est tel qu'une réduction d'impôt ne constitue pour elles qu'un léger stimulant. De plus, nous avons constaté que de petites entreprises particulièrement adaptées à ces régions éprouvent, au début, des difficultés de financement.

C'est pourquoi le gouvernement entend offrir des subventions en espèces aux compagnies de fabrication et de transformation qui s'établiront dans ces régions désignées, de même qu'aux entreprises élargissant le champ de leur exploitation actuelle. Le montant des octrois se fondera directement sur l'actif immobilisé global des entreprises. Une société ayant droit à un octroi pourra l'affecter au paiement de l'impôt sur le revenu.

[L'hon. M. Drury.]

• (4.10 p.m.)

Aux termes de la mesure législative, des fonds seront autorisés pour le paiement d'octrois de développement. On y élaborera une formule visant à déterminer le montant de l'octroi qui sera accordé à chaque entreprise. Le bill prévoira que les octrois ne seront pas considérés comme un revenu imposable et ne seront pas déduits des frais de premier établissement pour fins d'impôt. La mesure modifie certaines dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu quant à la définition d'une entreprise de fabrication ou de transformation et à l'application de cette loi à l'aide de développement. Elle prévoira aussi l'établissement de rapports étroits entre les entreprises ayant obtenu des octrois de développement et le Service national de placement pour assurer la pleine exploitation des nouvelles occasions d'emploi et l'établissement des moyens de formation appropriés.

Enfin, la loi édictera les règlements qui définissent plus en détail les conditions et les méthodes de versement des octrois de développement.

Monsieur le président, j'espère revenir sur la question quand la Chambre sera saisie du projet de loi. J'espère que mes brèves remarques, à cette étape de la résolution, auront montré que nous espérons fermement, grâce à des mesures positives comme celle-ci, assurer à tous les Canadiens leur part des occasions d'emploi et de revenus créés par l'expansion de notre économie.

M. Hales: C'est avec intérêt que nous avons écouté les observations liminaires du ministre au sujet de cette résolution, préalable à un projet de loi. La Chambre est priée d'approuver la création d'un fonds d'environ 50 millions sur le Fonds du revenu consolidé où le ministère de l'Industrie pourra puiser pour verser certaines sommes à des industries qui consentent à s'établir dans des régions désignées ou des zones de marasme.

Comme le ministre nous l'a dit, il y a à peine un peu plus d'un an, on nous présentait la mesure législative visant à inciter l'industrie à s'établir dans ces régions. Personne, j'imagine, n'a oublié les problèmes que cette mesure a créés dans diverses régions du pays. Pour ma part, je n'ai aucune difficulté à me souvenir des problèmes créés chez nous. Nous étions situés à une vingtaine ou à une trentaine de milles d'une région désignée et cette région a commencé à nous voler nos industries. Autrement dit, l'emploi se déplaçait d'une région à l'autre. Je pense que le député de Renfrew a eu à peu près la même expérience. Lui aussi habite tout près d'une région désignée. C'est un peu la même chose pour le député de Brant-Haldimand.

C'est pourquoi la mesure législative n'avait pas soulevé un enthousiasme général. Le